

CAMERA DEI DEPUTATI ^{Doc. XII} N. 10

RACCOMANDAZIONE DELL'ASSEMBLEA DELL'UNIONE DELL'EUROPA OCCIDENTALE

APPROVATA NELLA 9ª SEDUTA DELLA 25ª SESSIONE

Recommandation n° 337 (1)
sur les conditions politiques d'une coopération européenne
en matière d'armements (2)

Presentata il 19 dicembre 1979

L'ASSEMBLÉE,

prenant note avec intérêt des travaux du colloque sur une politique européenne d'armements qui s'est tenu à Bruxelles du 15 au 17 octobre 1979;

constatant que l'avis d'une grande partie des experts consultés est que seule, au cours des prochaines années, une approche pragmatique des problèmes est susceptible de faire progresser la coopé-

ration européenne en matière d'armements;

convaincue que, cependant, l'Europe est appelée à exercer de plus en plus la responsabilité de sa propre sécurité, dans la mesure notamment où celle-ci met en jeu des armements conventionnels;

considérant que la production d'armements met en jeu des intérêts d'importance très inégale dans les différents pays membres;

remerciant le Conseil d'avoir autorisé le chef du secrétariat du Comité Permanent des Armements à lui présenter les conclusions sur les obstacles juridiques à la coopération, auxquelles il était parvenu à la suite de l'enquête menée par le

(1) Adoptée par l'Assemblée le 3 décembre 1979, au cours de la deuxième partie de la Vingt-cinquième session ordinaire (9^e séance).

(2) Exposé des motifs: voir rapport présenté par M. van Waterschoot au nom de la Commission des Affaires Générales (Document 819).

VIII LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

Comité Permanent des Armements, conformément à un voeu souvent exprimé par l'Assemblée;

rappelant sa Recommandation n. 335;

rejetant les affirmations contenues au paragraphe 4 de la réponse du Conseil à la Recommandation n. 331, ainsi qu'aux paragraphes correspondants des réponses aux Recommandations nos. 325 e 330;

rappelant que l'Assemblée de l'UEO est, de l'aveu explicite du Conseil, la seule assemblée européenne compétente en matière de défense,

RECOMMANDE AU CONSEIL

1. — De mettre en oeuvre tous les moyens dont il dispose pour promouvoir la coopération entre ses membres en matière de production d'armements;

2. — D'examiner, en se fondant notamment sur les travaux du Comité Permanent des Armements, par quelles voies il serait possible d'établir en Europe occidentale, compte tenu des compétences propres à chaque institution:

a) une organisation chargée de rassembler et de diffuser toute l'information

nécessaire sur l'offre et la demande européennes en matière d'armements;

b) un établissement chargé d'analyser les choix de programmes d'armements et l'ensemble de leurs répercussions financières, techniques, économiques et sociales;

c) une législation douanière appropriée sur les transferts d'armements entre les Etats d'Europe occidentale;

d) une législation appropriée aux organes transnationaux produisant des armements;

e) une législation destinée à promouvoir les échanges de technologie entre les industries européennes;

f) une législation et une action efficace contre la production et le trafic illicites d'armements;

3. — D'encourager tous les Etats membres à coopérer par la communication de toutes les informations nécessaires pour faciliter cette entreprise;

4. — De réexaminer et d'expliquer les positions exprimées aux paragraphes 4 de ses réponses aux Recommandations nos. 325 et 331 et d'informer l'Assemblée sur le développement des travaux du GEIP comme il s'y est engagé dans sa réponse à la Recommandation n. 298.